



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Etudiants

Question écrite n° 64373

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation, crée à l'occasion de l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire de juin 1991, enjoignant aux recteurs d'academie d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire. L'arrêt du Conseil d'Etat a été pris le 13 mai 1992, mais l'arrêté ministériel du 5 août 1992 venant régulariser la situation n'est paru au Journal officiel que le 10 septembre 1992. De ce fait, les quelque 600 000 étudiants, inscrits à l'université antérieurement à cette date, ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Aucune réponse n'a été faite à ce jour aux représentants des étudiants qui suggèraient la création d'une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante, pour éviter une campagne massive de demandes de remboursement. Il lui demande en conséquence les suites qu'il compte donner à cette proposition.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté le taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret no 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64373

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5261